



SERGE MENNETEAU

Plus-values mobilières : déductibilité des commissions de gestion

SELON LA DOCTRINE ADMINISTRATIVE (Réponse Tissandier, *JO AN* 20.04.1981 p. 1747 n° 41980), les commissions de gestion facturées par les intermédiaires financiers en rémunération de leur activité de gestion de portefeuille ne sont déductibles des revenus des détenteurs que lorsqu'elles ont un lien direct avec l'opération de cession de valeurs mobilières.

Interrogée sur une apparente contradiction entre cette doctrine et les dispositions de l'article 13 du Cgi définissant le revenu imposable par l'excédent du produit brut sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou la conservation du revenu, l'Administration a répondu que conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'article 13 du Cgi ne règle pas

les modalités de déduction des charges exposées en vue de l'acquisition et de la conservation d'un revenu catégoriel, lorsque l'assiette de ce revenu, et notamment les charges déductibles pour sa détermination, sont régies par des dispositions particulières. En conséquence, les dispositions de principe de l'article 13 ne sauraient déroger aux dispositions spécifiques des articles 94 et 160 du Cgi, qui n'admettent en déduction les commissions de gestion facturées par les intermédiaires financiers en rémunération de leur activité de gestion de portefeuille que pour autant qu'elles se rapportent directement à leur intervention dans la transaction (Comité fiscal de la MOA, séance du 22 avril 1999). ■